
CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU RÉSEAU DE CHALEUR DE LA VILLE DE LOUVIERS

AVENANT N°2

Entre les SOUSSIGNES :

La Ville de Louviers,

Sis 19 rue Pierre Mendès France 27400 LOUVIERS,

Représentée par son Maire, Monsieur François-Xavier Priollaud, habilité par une délibération du Conseil municipal en date du xx/xx/2025

Ci-après dénommée la « Ville » ou le « Délégrant »,

ET

La Société **LOUVIERS ENERGIES**

Société par actions simplifiées, inscrite au registre du commerce de Lille Métropole sous le numéro : 523 779 510,

Dont le siège social se situe 204 rue Sadi Carnot, 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Représenté par Monsieur Pierre MADERN en qualité de Président,

Ci-après dénommée le « Délégataire »

Le Délégrant et le Délégataire sont ci-après dénommés individuellement la « *Partie* » et collectivement les « *Parties* ».

PREAMBULE

Par délibération en date du 08 avril 2013, la Ville a concédé le service de production et de distribution de chaleur défini par l'emprise foncière des chaufferies et des bâtiments desservis et situés sur la commune de Louviers et ce jusqu'au 30 juin 2038. A ce titre, les Parties ont conclu un contrat de délégation de service public ayant pour objet la production et la distribution publique d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville pour une durée de vingt-cinq ans (ci-après, le « *Contrat* »).

Le Contrat a fait l'objet d'un premier avenant ayant pour objet :

- la mise sur le marché libre des installations de cogénération à partir du 1^{er} Novembre 2023 ;
- la prolongation de la période 1 de tarification, telle que décrite dans l'article 53.2 du Contrat, et par conséquent, le décalage de la date de commencement de la seconde période de tarification ;
- la réalisation d'études techniques par le Déléguataire visant à trouver des exutoires de chaleur en été et à étudier les possibilités d'extension du réseau ;
- la mise à jour du tarif R24 en application du Contrat initial ;
- la mise à jour de la formule de révision du terme R21 ;
- la mise à jour du Bordereau de Prix Unitaire.

Le Contrat, dans sa rédaction initiale, prévoyait deux périodes distinctes de facturation :

- la première période allant de la date d'entrée en vigueur du Contrat jusqu'à la date de fin de période d'utilisation de l'énergie de cogénération,
- la seconde période allant de la date d'arrêt d'utilisation de la chaleur de cogénération jusqu'à la date de fin du Contrat.

Chaque période distincte prévoit un taux de mixité contractuelle facturée différente. Ainsi, la première période prévoit un taux de mixité ENR&R à hauteur de 74.5%, puis, lors de la seconde période, la part d'énergie produite à partir de la combustion de biomasse augmente jusqu'à représenter 85,30% du mix énergétique prévu.

Or dans les conditions techniques actuelles du réseau, le respect de cette mixité n'est pas réalisable du fait, principalement, de l'utilisation des chaudières gaz en période estivale lorsque l'appel de puissance est inférieur au minimum technique de la chaudière biomasse installée.

En conséquence, par l'avenant n°1 au Contrat précité en date du 29/09/2023, les Parties ont acté la prolongation de la période 1 de tarification jusqu'à la fin de la valorisation de la chaleur issue de la cogénération et au plus tard à la date du 31 mars 2025. En contrepartie, le Déléguataire s'est engagé à réaliser des études technico-économiques permettant de trouver des solutions visant à améliorer la proportion d'énergie ENR&R vendue sur le réseau et/ou d'augmenter la quantité de chaleur vendue sur le réseau.

En application de l'article 4.4 dudit avenant, les Parties ont convenu de se rencontrer pour échanger sur la nécessité d'un avenant ultérieur, selon l'aboutissement des études réalisées par le Déléguataire et de l'état des possibles travaux complémentaires devant être réalisés afin de modifier la mixité. Les Parties ont par ailleurs convenu que ledit avenant pourrait conduire à adapter la tarification, telle qu'elle figure l'article 53.2 du Contrat concernant la tarification selon la nature des projets à exécuter.

Ainsi, conformément à l'article 4 de l'avenant n°1, le Déléguataire a réalisé les différentes études visant à explorer les solutions qui permettraient d'améliorer la mixité de la période post-cogénération.

Ces études ont révélé l'intérêt que représenterait le projet de récupération de chaleur fatale chez l'industriel Fresenius Kabi, ce projet suscitant par ailleurs l'intérêt de Fresenius Kabi, du Délégrant et du Déléataire.

En effet, il résulte des études menées dans ce cadre que les autres pistes d'amélioration de la mixité (photovoltaïque, extensions vers le nord, interconnexion avec le projet SEINOV) s'avèrent peu pertinentes pour des raisons technico-économiques.

Ainsi, à la suite de la présentation du résultat de ces pré-études, les Parties envisagent de poursuivre le projet de récupération de chaleur chez Fresenius Kabi. Il s'ensuit que la signature d'un avenant actant l'utilisation de la chaleur fatale de l'industriel par le réseau et son financement n'est pas envisageable avant la fin de la période mentionnée dans l'avenant n° 1 soit le 1er juillet 2025.

Par conséquent, afin de mener à bien ce projet, qui bénéficiera aux usagers du réseau, les Parties entendent prolonger par le présent avenant la période tarifaire "R1P" actuellement appliquée pour un (1) an soit jusqu'au 1er juillet 2026.

Ce délai de 1 an permettra aux Parties de finaliser les études nécessaires à la récupération de chaleur fatale et d'en déterminer les conditions financières, techniques et contractuelles.

Par le présent avenant n°2, les Parties ont donc convenu d'adapter le Contrat en ce sens (ci-après, l'« Avenant »).

La modification du Contrat entre dans le cadre de l'article L.3135-1 du Code de la commande publique.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet d'adapter les conditions techniques et économiques du Contrat, et notamment :

- Acter la prolongation de la période tarifaire "R1P", telle que décrite dans l'article 53.2 du Contrat, et par conséquent, le décalage de la date de commencement de la seconde période de tarification ;
- Acter la prolongation de la période d'étude prévue par l'avenant n°1 au Contrat afin (i) de poursuivre les études préalables et nécessaires au projet de récupération de chaleur fatale et (ii) le cas échéant, d'en arrêter les conditions techniques, financières et contractuelles

ARTICLE 2- PRIX :

Pour les raisons indiquées en préambule, les stipulations de l'article 53.2 "Tarifs de base" du Contrat de sont remplacées par les stipulations suivantes :

“

Tarif de base

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date de valeur de base - Août 2012.

*Le tarif R1p correspond au tarif R1 de première période et s'étend du début du contrat au **1er juillet 2026**. Le tarif R1d correspond au tarif R1 de deuxième période et s'étend du **1er juillet 2026** jusqu'à la fin du contrat de concession).*

	R1P		R1d	
	<i>Coefficient en %</i>	<i>Coût de l'énergie livrée en sous-station en € HT/MWh livré</i>	<i>Coefficient en %</i>	<i>Coût de l'énergie livrée en sous-station en € HT/MWh livré</i>
<i>Bois</i>	74,50%	32,27 €	85,30%	32,27
<i>Cogénération Maison rouge (le cas échéant)</i>	14,10%	29,53 €		
<i>Gaz naturel chaufferie maison rouge</i>	11,40%	56,14 €	14,70%	52,19 €
R1	100%	34,60 €	100,00%	35,19 €

ARTICLE 3 – POURSUITE DES ÉTUDES LIÉES AU PROJET DE RÉCUPÉRATION DE CHALEUR FATALE

Afin de poursuivre les études préalables et nécessaires au projet de récupération de chaleur fatale et, le cas échéant, d'en arrêter les conditions techniques, financières et contractuelles, les Parties conviennent de prolonger la période d'étude prévue par l'article 4 de l'avenant n°1 au Contrat. Il s'ensuit que le planning visé par ledit article n'est plus applicable.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent Avenant entre en vigueur après notification au Délégitaire par le Délégitant.

ARTICLE 5 - CLAUSES GÉNÉRALES

Toutes les stipulations du Contrat qui n'ont pas été modifiées par le présent Avenant restent en vigueur.

En cas de contradiction entre les stipulations contractuelles, les modifications opérées par le présent Avenant prévaudront.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Louviers

Pour LOUVIERS ENERGIES